

Par une interprétation extensive des règles de compétence, la Haute juridiction⁽¹⁾ décide que l'action d'un assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, et ce, quelle que soit sa qualité.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La Cour de cassation favorable aux victimes



ANNE-MARIE LUCIANI
professeur agrégé de droit,
consultante cabinet
Camacho & Magerand

Avec le marché unique européen de l'assurance, les litiges internationaux en la matière se sont multipliés ces dernières années. Lorsqu'ils surviennent, se posent les questions de la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable ainsi qu'éventuellement celle de l'exécution des décisions à l'étranger.

Depuis 1968, les règles de compétence juridictionnelle ont été harmonisées en Europe par la Convention de Bruxelles devenue le Règlement 44/2001, plus couramment appelé Règlement Bruxelles 1.

ASYMÉTRIE DE SOLUTIONS

Ces deux textes comportent des dispositions spécifiques en matière d'assurance qui consacrent une asymétrie de solutions entre les plaideurs, selon qu'ils sont assureurs ou bien souscripteurs, bénéficiaires ou assurés. Ces règles ont pour objectif déclaré « de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales »⁽²⁾. Aussi, l'article 13 du Règlement Bruxelles 1 précise-t-il : « Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

- 1) postérieures à la naissance du différend, ou
- 2) qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
- 3) qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions ».

Les options de compétences offertes aux souscripteurs, à l'assuré et au bénéficiaire s'expliquent par le fait qu'il est en général plus facile à des entreprises d'assurance qu'à ces personnes d'engager une instance à l'étranger. Préoccupée sans doute parfois de manière excessive par cet objectif, la jurisprudence est venue renforcer l'asymétrie consacrée par les textes.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour de cassation font une interprétation extensive du dispositif dérogatoire en matière d'assurances consacré par le Règlement Bruxelles 1, comme en témoigne le présent arrêt.

En l'espèce, un accident de la circulation s'est produit en France. Le responsable était français et assuré auprès de la Maaf et la victime britannique. Celle-ci ayant refusé l'offre d'indemnisation proposée par la Maaf, le responsable et son assureur l'ont alors assignée devant le tribunal de grande instance de La Rochelle – lequel s'est finalement déclaré incompétent – afin de faire homologuer le rapport d'expertise et de liquider l'indemnisation sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

La Cour de cassation conclut elle aussi à l'incompétence des tribunaux français au motif qu'aux termes de l'article 12 § 1 du règlement (CE) n° 44/2001, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurances, assuré ou bénéficiaire. Elle conclut que la cour d'appel en a exactement déduit que ces règles impératives s'imposent à l'assureur qui agit contre la victime d'un dommage causé par l'assuré peu important que celui-ci se joigne à l'action.

L'enjeu, en l'espèce, concernait sans doute la qualification des règles relatives à l'évaluation des dommages et intérêts. Pour le droit anglais, en effet, il ne s'agit que d'une question de procédure qui relève en droit international privé de la loi du for⁽³⁾. Obliger l'assureur à agir

devant les tribunaux anglais revient donc à le soumettre aux règles d'évaluation du droit anglo-saxon puisque, l'accident avait eu lieu en 2003 et que le règlement Rome II relatif à la loi applicable aux obligations non contractuelles, dont l'article 15 c prévoit que la loi applicable à la responsabilité régit l'existence, la nature et l'évaluation des dommages-intérêts, ne s'applique qu'aux faits générateurs survenus après le 11 janvier 2009.

La solution consacrée par la Cour de cassation est extrêmement critiquable, mais s'inscrit parfaitement dans la logique de la construction prétorienne qui crée un jeu de miroir entre les cas dans lesquels l'assureur est demandeur et ceux dans lesquels il est défendeur.

L'ASSUREUR DEMANDEUR

L'article 12 § 1 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 dispose que l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire. Ce texte déroge notamment aux règles de compétence prévues au 5 § 1 et 5 § 3 de ce même règlement qui prévoient en effet une compétence alternative en matière contractuelle et délictuelle à la compétence des tribunaux du domicile du défendeur prévue par l'article 2 § 1. En matière contractuelle, le litige peut être porté devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

En matière délictuelle ou quasi délictuelle, le demandeur bénéficie d'une option de compétence entre le tribunal du lieu du domicile du défendeur et le tribunal du lieu de réalisation du dommage.

En raison de son caractère dérogatoire, l'article 12 § 1 devrait être interprété strictement.

C'est précisément ce qu'a fait la CJUE en estimant qu'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, n'est pas soumis aux dispositions de la section 3 du titre II de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁴⁾. Elle a précisé à cette occasion que l'article 6, point 2, de ladite Convention, relatif à la connexité et relevant du régime général est applicable à un appel en garantie, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'il existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for. Selon la Cour, les dispositions spécifiques aux contrats d'assurance envisageraient exclusivement les recours introduits par, ou les demandes formées contre, un preneur d'assurance, un assuré, un bénéficiaire et que, par suite, ne relèvent pas de ces dispositions les litiges opposant à un assureur les personnes qui n'agissent pas en l'une quelconque de ces quatre qualités. Lorsque l'assureur n'agit pas contre une partie présumée faible, la Cour fait donc prévaloir la lettre du texte et reste insensible aux arguments relatifs au risque d'une dispersion du contentieux.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation se départit de cette interprétation stricte. Il ne faut cependant pas y voir une divergence avec la CJUE, bien au contraire.

En consacrant l'obligation pour l'assureur d'agir devant les tribunaux du domicile de la victime, la Cour de cassation se situe dans la logique de la construction jurisprudentielle relative à l'assureur défendeur.

Extrait de la décision Civ. 1^{re}, 27 février 2013, pourvoi n° 11-23228

« [...] Mais attendu qu'aux termes de l'article 12 § 1 du règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurances, assuré ou bénéficiaire ; que la cour d'appel en a exactement déduit que ces règles impératives s'imposent à l'assureur qui agit contre la victime d'un dommage causé par l'assuré peu important que celui-ci se joigne à l'action ; que le moyen non fondé dans ses deux premières branches, se heurte à un motif surabondant dans la troisième ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

[...] »

L'article 12 vise seulement le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire et non la victime. L'assimilation de cette dernière aux trois autres catégories de demandeurs repose sur une interprétation téléologique qui étend le régime dérogatoire à toutes les parties présumées faibles.

En consacrant l'obligation pour l'assureur d'agir devant les tribunaux du domicile de la victime, la Cour de cassation se situe dans la logique de la construction jurisprudentielle relative à l'assureur défendeur.

L'ASSUREUR DÉFENDEUR

La section 3 du Règlement Bruxelles 1, intitulée « Compétence en matière d'assurances », offre une option entre plusieurs tribunaux. Ainsi, l'article 9 dispose :

« 1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré :

- a) devant les tribunaux de l'Etat membre où il a son domicile, ou
- b) dans un autre Etat membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat membre saisi de l'action formée contre l'apéruteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat membre. »

Le *forum actoris* (compétence du tribunal du demandeur) est ainsi exceptionnellement admis.

L'article 10 ajoute : « L'assureur peut, en outre, être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. »

L'article 11 prévoit aussi : « 1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal le permet.

2. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard. »

»

» Ainsi, la CJUE, dans un arrêt du 13 décembre 2007 (affaire C-463/06, *FBTO Schadeverzekeringen NV c/ Jack Odenbreit*) a-t-elle considéré que le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, sous b), doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre. Selon l'arrêt, le règlement Bruxelles 1 viserait « à garantir une protection plus favorable aux parties faibles que ne le permettent les règles générales de compétence ». Il estime en outre que « dénier à la victime le droit d'agir devant le tribunal du lieu de son propre domicile la priverait d'une protection identique à celle accordée par ce règlement aux autres parties considérées comme faibles dans les litiges en matière d'assurance ».

Cette solution peut paraître critiquable. D'un point de vue textuel, l'article 9 ne vise pas la victime, mais seulement « le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire ». Permettre à la victime de saisir les juges de son propre domicile déjoue toutes les prévisions de l'assureur car, lorsqu'elle n'est ni le preneur d'assurance, ni l'assuré ou le bénéficiaire, il n'a aucun lien contractuel avec elle. En outre, la victime choisira toujours les tribunaux d'un pays dans lequel l'action directe est possible. Enfin, une telle interprétation peut aller à l'encontre des objectifs même du texte en privilégiant parfois la victime par rapport à une autre partie présumée faible et visée par le texte à savoir, l'assuré bénéficiaire. En effet, l'action directe implique généralement la mise en cause de ce dernier, pour apprécier les conditions de sa responsabilité et interpréter son contrat d'assurance. Lorsqu'il existe un plafond de garantie, la victime formera contre lui une demande connexe tendant à sa condamnation personnelle. Si elle n'agit pas devant les tribunaux du lieu de résidence de l'assuré, ce dernier devra supporter une procédure à l'étranger, ce qui est précisément contraire à l'esprit (et à la lettre) du texte.

Dans la même logique de faveur à la victime, la Cour de cassation décide qu'une clause attributive de juridiction, stipulée conformément aux exigences de la Convention de Bruxelles, n'est pas opposable aux victimes et à l'assureur subrogé dans les droits de son assuré exerçant l'action directe, car les victimes n'ont pas expressément souscrit à ladite clause et ont leur domicile dans un Etat contractant autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur (Civ. 1^{re}, 19 mars 2008, n° 07-10216). La possibilité accordée à titre exceptionnelle par la jurisprudence à la victime de saisir le juge de son propre domicile ne peut être écartée par une clause du contrat conclu entre le souscripteur et l'assureur.

Mais, selon la CJUE, la fonction de protection que remplissent les dispositions relatives à l'assurance du règlement n° 44/2001 implique que leur application ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas. Aussi, le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 à l'article 9, paragraphe 1, sous b), doit être interprété en ce sens qu'un organisme de Sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée dans un accident de voiture, ne peut pas introduire un recours direct devant les tribunaux de son Etat membre d'établissement à l'encontre de l'assureur de la personne prétendument responsable dudit accident, établi dans un

autre Etat membre (CJUE, 17 septembre 2009, C-347/08, *Vorarlberger Gebietskrankenkasse c/ WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs AG*).

CONSÉQUENCES SUR LA LOI APPLICABLE

L'option de compétence offerte à certaines parties présumées faibles n'est pas sans incidence sur la loi applicable. Certes, le contrat d'assurance est en principe régi par la loi choisie par les parties (même si ce choix est désormais limité par l'article 7 du Règlement 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Règlement

Rome I) et à défaut soit par la loi du lieu d'établissement de l'assureur, soit par la loi du lieu de situation du risque au moment de la conclusion du contrat. La loi du lieu de survenance du dommage s'applique quant à elle à la responsabilité civile (article 4 du Règlement 864/2007 du

Permettre à la victime de saisir les juges de son propre domicile **déjoue toutes les prévisions de l'assureur** car, lorsqu'elle n'est ni le preneur d'assurance, ni l'assuré ou le bénéficiaire, il n'a aucun lien contractuel avec elle.

7 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dit Règlement Rome II⁽⁵⁾). Mais tant le Règlement Rome I que le Règlement Rome II préviennent l'intervention de lois de police. Le Règlement Rome I reprend la célèbre définition du professeur Franciscakis en énonçant : « Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application. » Or, beaucoup de dispositions protectrices de l'assuré sont considérées comme des lois de police.

Dans la mesure où le juge saisi a l'obligation d'appliquer les lois de police de son propre Etat, les parties présumées faibles risquent de se livrer à un *forum shopping*⁽⁶⁾ afin de se voir appliquer les lois de police qui leur sont le plus favorables.

Quant à l'assureur, il ne pourra lui agir que devant le tribunal du domicile du défendeur et même s'il a stipulé un choix de loi dans le contrat d'assurances, le litige sera régi par les lois de police du tribunal qu'il aura été contraint de saisir.

Etendre, comme le fait l'arrêt commenté, l'obligation de saisir le tribunal du domicile du défendeur à la victime ne fait qu'accroître l'imprévisibilité des solutions dans un domaine où la sécurité juridique devrait pourtant être de rigueur. ■

(1) Civ. 1^{re}, 27 février 2013, pourvoi n° 11-23228.

(2) Considérant 13 du règlement Bruxelles I.

(3) Lydie Reiss, *Le juge et le préjudice*, étude comparée des droits français et anglais, PUAM 2003.

(4) CJUE, 26 mai 2005 aff. C-77/04, *RGDA* n° 2006-1, p. 220.

(5) « 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique. [...] ».

(6) Notion de droit international privé qui exprime le fait qu'une personne à l'initiative d'une action en justice puisse être tentée de choisir le tribunal compétent en fonction de la loi qu'il sera tenu d'appliquer.